

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 1^{er} juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 mai 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1626, 1654 et in-8° 430.
2^e lecture : 1804, 1843 et in-8° 483.

Sénat : 1^{re} lecture : 48, 105 et in-8° 34 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 modifié du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* — La durée du service militaire est de dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à celles de l'article premier de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

« 1° Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent être maintenus à la disposition du Ministre des Armées au-delà de cette durée, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des personnels d'active des corps et grades correspondants. Priorité est accordée aux officiers et sous-officiers de réserve ayant, au cours des cinq années précédentes, manifesté leur attachement à leurs devoirs d'officiers ou de sous-officiers, suivant des critères déterminés, ces critères étant précisés par décret.

« La décision de leur maintien, et éventuellement de leur radiation, est prise par le Ministre des Armées en fonction des besoins des armées et de l'aptitude des personnels intéressés.

« 2° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles, peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires.

« Leur affectation est prononcée par le Ministre des Armées ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.